

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.629 du 15 septembre 2026

A. 245.017/XIII-10.744

En cause : 1. O.R.,
 2. N.L.,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^{es} Kyann GOOSSENS et Matthieu GUIOT, avocats,
 chaussée de Louvain 431-F
 1380 Lasne,

contre :

la commune de Waterloo, représentée
par son collègue communal,

Parties intervenantes :

1. J.S.,
2. M.S.,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Hubert DE MEEÛS, avocat,
avenue Marie José 146/13
1200 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 juin 2025, les parties requérantes demandent l'annulation de la décision du 28 mars 2025 par laquelle le collège communal de Waterloo octroie à J.S et M.S. un permis d'urbanisme ayant pour objet l'extension et la transformation d'une villa sur un bien sis avenue Belle Vue, 100 à Waterloo.

II. Procédure

Par une requête introduite le 9 septembre 2025, J.S et M.S. ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Le dossier administratif a été déposé.

Les parties requérantes ont régulièrement déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Lucie Vercheval, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes le 27 mars 2026.

M^{me} Lucie Vercheval, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 8 mai 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 13 mai 2026, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par J.S et M.S., bénéficiaires de l'acte attaqué, est accueillie.

IV. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendues, elles sont présumées légalement se désister de leur recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par J.S et M.S. est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 400 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 300 euros.

Ainsi prononcé le 15 septembre 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Simon Pochet,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Simon Pochet

Colette Debroux